

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE LA CAMPAGNE OFFICIELLE

Et

UTILISATION DE PAPIER DE CARACTERE ECOLOGIQUE

Les décrets [n°2007-136](#) du 1er février 2007 modifiant le décret n°2001-213 du 8 mars 2003 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République et [n°2007-76](#) du 27 janvier 2007 relatif à l'utilisation de papier de qualité écologique pour les documents électoraux subordonnent désormais le remboursement des frais de la campagne officielle à l'utilisation de papier de caractère écologique.

En ce qui concerne les suppléments qualitatifs et/ou quantitatifs que le candidat peut imputer à son compte de campagne, les règles suivantes sont applicables :

- Si le candidat a utilisé du papier de qualité écologique, les tirages en quantité supplémentaire sont imputables au compte ainsi que les suppléments qualitatifs (photogravure, impression en quadrichromie par exemple).
- Si le candidat n'a pas utilisé du papier de qualité écologique, les suppléments qualitatifs ne sont pas imputables au compte de campagne. En revanche, les tirages supplémentaires sont imputables au compte de campagne si le candidat produit une facture détaillée et distincte des factures d'impression relatives aux dépenses de la campagne officielle. Dans les deux cas de figure, les dépenses doivent être réglées par le mandataire.

En aucun cas l'utilisation de papier de qualité non écologique au titre de la campagne officielle ne peut être assimilée à un supplément qualitatif pouvant être imputé au compte de campagne (même si dans ce cas l'Etat ne prend pas en charge ce coût puisqu'il s'agit de papier non écologique).

Source site de la CNCCFP.